



ORDRE DES NOTAIRES
BELGES

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23069154

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

12. Mai 2023

IA/
der Greffier **Greffe**

N° d'entreprise : **0651 876 424**

Nom

(en entier) : **NatExtra**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Hinter der Heck 46, 4750 Bütgenbach**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Augmentation de capital

D'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, Notaire de résidence à Herstal, exerçant ses fonctions au sein de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS – Société Notariale », ayant son siège à Herstal, rue Hoyoux, 87, en date du 27 avril 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société NatExtra ayant son siège à 4750 Bütgenbach, Hinter der Heck 46.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

1- Rapports

Conformément à l'article 7:179 §3 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer à établir les rapports visés à l'article 7:179 §1er.

Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 26 avril 2023 sur l'augmentation de capital non proportionnelle au nombre d'actions émises dans chaque classe conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport d'un réviseur sur la modification des droits attachés aux classes d'actions conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations n'est pas nécessaire étant donné que le rapport du conseil d'administration ne comprend aucune donnée financière ni comptable.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

2- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent mille euros (100.000,00€) pour le porter de six cent trente-trois mille euros (633.000,00€) à sept cent trente-trois mille euros (733.000,00€) par la création de cent (100) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, soit septante-quatre (74) actions de classe A, une (1) action de classe B et vingt-cinq (25) actions de classe C, à souscrire en numéraire au prix de mille euros (1.000,00€) par action, et à libérer immédiatement par les souscripteurs.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

3- Renonciation au droit de préférence.

4- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

On omet.

5- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- l'augmentation de capital de cent mille euros (100.000,00€) est effectivement réalisée;
- le capital est actuellement de sept cent trente-trois mille euros (733.000,00€) représenté par sept cent trente-trois (733) actions, sans désignation de valeur nominale.

II- ADAPTATION DES STATUTS POUR LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE PREMIER.

Caractère de la société.

Article 1. Forme Dénomination.

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « NatExtra ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3. Objet.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, la mise à disposition, la mise au point, le développement, la caractérisation, la production et la commercialisation de services, produits, procédés et technologies dans le domaine de l'extraction végétale plus particulièrement pour les secteurs pharmaceutiques, cosmétiques, alimentaires et compléments alimentaires.

La société peut aussi accomplir toutes activités connexes, analogues ou semblables qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet principal.

La société peut, d'une façon générale, accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, et notamment par apport, cession, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises, en Belgique ou à l'étranger. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée.

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE DEUX.

Capital.

Article 5. Montant et représentation.

Le capital est fixé à sept cent trente-trois mille euros (733.000,00 €).

Il est représenté par sept cent trente-trois (733) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un sept cent trente-troisième (1/733e) du capital, libérées intégralement et réparties en trois classes A, B et C, soit cinq cent seize (516) actions de classe A, quarante-deux (42) actions de classe B et cent septante-cinq (175) actions de classe C.

En cas de transfert d'actions, les actions acquises par un actionnaire d'une autre classe que celle du cédant seront automatiquement reclassifiées dans la classe d'action appartenant au cessionnaire, le conseil d'administration ayant pouvoir de procéder à la modification dans le registre des actions nominatives.

Article 6. Augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire, les obligations convertibles ou les droits de souscription, doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée Générale.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration pourra, selon les modalités arrêtées par lui, autoriser les tiers à y participer, sauf s'il décide que les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire, par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 7. Appels de fonds.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les actionnaires.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Nature des titres.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, et, pour les autres titres, un registre des titres nominatifs de la classe à laquelle ils appartiennent, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les transferts de titres sont inscrits au registre des titres correspondant et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du conseil d'administration et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

Le conseil d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

Article 9. Cession des actions.

On omet.

Article 10. Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision du conseil d'administration qui en déterminera le type, le taux des intérêts, le mode, l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale.

TITRE TROIS.

Administration et Contrôle.

Article 11. Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

- 3 (trois) mandats seront réservés à des administrateurs présentés par les actionnaires de classe A;
- 2 (deux) mandats seront réservés à des administrateurs présentés par les actionnaires de classe B et
- 1 (un) mandat sera réservé à un administrateur présenté par les actionnaires de classe C.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Article 12. Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13. Présidence.

Le conseil d'administration élit son président parmi les membres de la classe A.

Article 14. Réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur. Le Conseil d'administration se réunira au moins quatre fois par an et à chaque demande d'un administrateur dans un délai de dix jours au maximum.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration seront adressées, dans la mesure du possible, au moins huit (8) jours à l'avance. Ces convocations contiendront l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et seront envoyées par tout moyen écrit. Les convocations seront censées faites au moment de leur envoi.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les réunions peuvent également se tenir par visioconférence.

Article 15. Délibération.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents, participent à la visioconférence ou sont représentés. Si le quota de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui à condition que trois administrateurs représentant deux classes différentes d'actionnaires au moins soient présents ou participent à la visioconférence, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents, participant à la visioconférence ou représentés.

Les décisions portant sur les points ci-après ne seront, par dérogation à l'alinéa qui précède, valablement prises que pour autant qu'elles recueillent au moins 75% des voix des administrateurs présents ou représentés et incluant le vote positif d'administrateurs nommés sur présentation d'au moins deux classes distinctes d'actionnaires et, en ce qui concerne les points 8 et 10, le vote positif d'au moins un administrateur au sein de chaque classe :

1. Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière et commerciale de la Société ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités;

2. La détermination des budgets de l'année relatifs, d'une part, aux recettes et dépenses d'exploitation prévues de l'exercice, d'autre part, aux investissements à réaliser par la Société ainsi qu'aux éventuelles cessions de biens repris au poste des immobilisations;

3. Toute décision d'engager la société au-delà des montants et en dehors des conditions prévues aux budgets visés au point qui précède;

4. Tout emprunt, ouverture de crédit, ou émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme; toute décision d'accorder des garanties, sûretés ou avals au-delà d'un montant cumulé de cinquante mille euros ;

5. L'octroi de prêt, crédit, avance (notamment directes et fournisseur/débiteur) garantie, quel qu'en soit le montant ou la forme pour ou sous lesquels ils pourraient être accordés, ou conditions exceptionnelles de paiement à accorder aux débiteurs dans le cadre des créances commerciales, et de manière générale la conclusion de toute convention, accord ou engagement et de tous paiements avec/en faveur d'une ou de plusieurs des personne(s) énumérée(s) ci-après :

☐ un actionnaire ou administrateur (ou un membre de leur famille) ;

☐ une société dans laquelle un actionnaire ou administrateur (ou un membre de leur famille) possède directement ou indirectement, une participation au capital ou un intérêt quelconque, ou y exerce, directement ou indirectement, un mandat, un pouvoir de direction ou de contrôle effectif, sur une base contractuelle ou autre;

☐ une société apparentée ou liée à une ou plusieurs des personnes physiques ou morales visées aux lignes qui précèdent;

☐ une société dans laquelle NatExtra détient ou détiendra, une participation ou un intérêt, ou dans laquelle elle exerce(ra), directement ou indirectement, un pouvoir de direction ou de contrôle, ainsi que les sociétés apparentées ou liées à celle-ci;

6. Toute décision de créer, céder ou liquider des filiales, de participer ou non à une modification du capital de celles-ci, de prendre des participations ou des intérêts dans d'autres sociétés, ainsi que toute décision impliquant la société dans un processus de fusion, scission, apport, cession ou acquisition d'activité, cession ou d'autres processus similaires. Toute décision de même nature, mutatis mutandis, relative aux agences ou succursales;

7. Toutes décisions de proposer aux actionnaires une modification des statuts, une émission d'actions nouvelles ou de titres pouvant être convertis en actions ou donnant droit à la souscription de telles actions;

8. La décision d'attribuer aux clients actionnaires une ristourne commerciale et la détermination du mode de calcul de cette ristourne;

9. La décision d'attribuer aux administrateurs une rémunération, quelle qu'en soit la forme, ainsi que la détermination du montant de cette rémunération;

10. La désignation du Président du conseil d'administration, de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière de la société et la détermination de leurs pouvoirs, ainsi que de tous représentants à l'étranger;

11. Le choix des membres et la détermination des pouvoirs du Comité de Direction s'il en est créé un, du Comité scientifique et du Conseil de Gouvernance;

12. La détermination de plan de warrants à attribuer au management, membres du personnel et conseillers de la Société ainsi que leur attribution;

13. L'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, si celui-ci doit être établi;

14. La décision d'octroyer des acomptes sur dividendes au sens de l'article 618 du Code des Sociétés ;

15. Les propositions d'acquisitions d'actions propres ;

Si, lors d'une séance du Conseil d'Administration, un administrateur a, directement ou indirectement, ou si l'actionnaire qu'il représente, sur un ou plusieurs points, un intérêt opposé à celui de la Société, outre le respect des dispositions prévues par le Code des Sociétés en cas d'intérêt opposé de nature patrimoniale, cet administrateur ne pourra prendre part ni assister à la délibération et au vote sur ce ou ces points.

Chaque administrateur empêché ou absent pourra donner procuration par tout moyen de communication se matérialisant sur support papier en main de la société, à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 16. Procès verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents, participant par visioconférence ou représentés qui ont pris part à ces délibérations.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs au moins, représentant au moins deux classes d'actionnaires.

Article 17. Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société ou l'exécution des décisions du conseil à un directeur non membre du conseil d'administration qui portera le titre de Directeur général.

Le délégué à la gestion journalière peut, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Délégations

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 20. Représentation de la société.

La société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs représentant deux classes d'actionnaires, qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration. Dans le cadre de la gestion journalière, elle est aussi valablement représentée par le délégué à cette gestion agissant seul.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 21. Conseil de gouvernance

Le conseil constitue un conseil de gouvernance qui sera chargé de veiller à assurer les droits de propriétés intellectuelles des clients et actionnaires tout en leur garantissant la confidentialité des données fournies.

Article 22. Contrôle.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

Article 23. Mandat d'administrateur.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

TITRE QUATRE. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 24. Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 25. Réunion Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quatrième jeudi du mois d'avril à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre que le samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut être convoquée par le conseil d'administration ou par les commissaires et doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un vingtième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les obligataires et titulaires de droit de souscription reçoivent copie de ces décisions.

Article 26. Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Article 27. Vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par le conseil d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée.

Article 28. Participation à distance.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 29. Assemblée générale écrite.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 30. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 31. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire. Si le nombre de personnes présentes le permet, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 32. Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article 27 est annexé à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 33. Nombre de voix.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

Article 34. Prorogation.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision des assemblées générales.

Dans les assemblées générales ordinaires et spéciales, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Dans les assemblées générales extraordinaires, cette décision annule toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée comportant le vote positif unanime des actionnaires et le cas échéant des tiers qui auraient pris un engagement à l'occasion de ces décisions.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

Article 35. Procès verbaux.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Exercice social Répartitions bénéficiaires.

Article 36. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 37. Adoption des comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 38. Distribution.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 39. Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

Article 40. Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'Administration.

TITRE SIX.

Dissolution Liquidation.

Article 41. Perte du capital.

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 42. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Article 43. Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article 44. Election de domicile.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 45. Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

Article 46. Dispositions transitoires

Le conseil d'administration qui se réunira immédiatement au terme de l'adoption des présents statuts pourra valablement se réunir quel que soit le nombre d'administrateurs présents, et quel que soit le nombre de procurations dont chacun d'entre eux sera porteur.

III- ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 4750 Bütgenbach, Hinter der Heck 46.

IV- NOMINATIONS

1- Sur proposition des actionnaires titulaires des actions de classe A, l'assemblée renouvelle les fonctions d'administrateurs de :

•Monsieur CHRISTYN de RIBAU COURT Jeffrey, domicilié rue Simonon, 25 à 4000 LIEGE ;

•La société anonyme OXYLENT, ayant son siège à 7822 Ghislenghien, Chemin Malpaquet, 3, TVA BE 0844.539.012 – RPM Tournai, dont le représentant permanent est Monsieur STIERNON Bruno, domicilié à 1330 Rixensart, Avenue Amélie, 15 ;

•Madame BASTIN Véronique Paule Marie, née à Malmedy, le 19 mai 1977, domiciliée à 4960 Malmedy, Pont-Hêche, 17.

2- Sur proposition des actionnaires titulaires des actions de classe B, l'assemblée renouvelle les fonctions d'administrateur de :

•L'association sans but lucratif WAGRALIM, ayant son siège à 6041 Gosselies rue Auguste Piccard, 20, TVA BE0885.635.635, RPM Charleroi, dont le représentant permanent est Monsieur VANZEVEREN Emmanuel, domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Chemin de Glattignies, 4.

•La société coopérative à responsabilité limitée CELABOR, ayant son siège à 4650 Chainoux (Herve), Avenue du Parc, 38, TVA BE0445.511.010, RPM Verviers, dont le représentant permanent est Monsieur LEFEBVRE Pierre, domicilié à 4053 Embourg, Avenue de la Sarte, 4.

3- Sur proposition des actionnaires titulaires des actions de classe C, l'assemblée renouvelle la fonction d'administrateur de :

•La société anonyme « SAMANDA », dont le siège est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13. TVA BE 0480.028.848 RPM Liège, dont le représentant permanent est Madame TURCK Francine, domiciliée à 4000 Liège, rue Gustave Thiriart, 56.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans.
Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant des procurations sous signature privée et le rapport spécial du conseil d'administration.
- la coordination des statuts.